

Arrêté départemental

du 20 janvier 1981

relatif aux mesures d'exécution de la loi du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre

JO n° 3 du 1^{er} février 1981

Titre I

Des catégories et des conditions d'octroi des autorisations

Art. 1

Il est créé quatre catégories d'autorisation permettant d'exercer l'activité définie à l'article 2 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages :

1. la catégorie A concerne l'exercice du métier d'agence de voyages à titre principal. Entre aussi dans cette catégorie, tout établissement qui, au sein d'une société à départements multiples s'occupe d'une activité d'agence de voyages à titre principal ;
2. la catégorie B concerne l'exercice de l'activité d'agence de voyages à titre d'intermédiaire d'une manière accessoire.
3. la catégorie C concerne les associations sans but lucratif qui l'exerce à titre subsidiaire ;
4. la catégorie D concerne les personnels morales qui l'exercent à titre occasionnel.

Art. 2

L'autorisation visée à l'article ter ci-dessus est accordée par :

- a) le commissaire d'État à l'environnement, conservation de la nature et tourisme ou son délégué pour les catégories A et B;

Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures d'exécution

- b) le gouverneur de région ou son délégué, dans le ressort duquel l'association sans but lucratif mentionnée dans la catégorie C envisage d'établir son siège social ;
- c) le commissaire de zone dans le ressort duquel la personne morale, mentionnée dans la catégorie D, est établie.

En cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1° en ce qui concerne le gérant de l'agence ou d'une succursale :
 - a) être âgé de 21 ans au moins et jouir de ses droits civiques ;
 - b) fournir un extrait de casier judiciaire obtenu depuis trois mois au plus ;
 - c) avoir fait six ans post-primaires et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et/ou posséder des qualifications en matière de tourisme, de gestion d'une agence de voyages ou d'une compagnie de transport dans le secteur d'émission de billets.
- 2° En ce qui concerne l'entreprise :
 - a) fournir la preuve du dépôt d'un cautionnement ou d'un aval bancaire correspondant à la catégorie de l'autorisation sollicitée ;
 - b) déposer un exemplaire légalisé des statuts de l'agence ;
 - c) joindre une attestation d'affiliation à l'I.A.T.A. en ce qui concerne les agences de voyages étrangers.

Art. 3

¹ L'autorité qui délivre l'autorisation statue sur la demande de licence dans le délai de 60 jours, après avis de la commission technique, sauf en ce qui concerne l'autorisation de la catégorie D, pour laquelle l'avis n'est pas requis.

Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures d'exécution

² La licence mentionne la raison sociale de l'entreprise, les numéros du registre de commerce et d'identification nationale, les lieux du siège et des succursales, les activités autorisées, les noms des propriétaires, administrateurs et gérants, le capital social et le montant de la caution.

³ Toute modification apportée aux lieux du siège et des succursales, au nom des propriétaires, administrateurs et gérants, au capital social ainsi qu'au montant de la caution doit être immédiatement communiquée au département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou à son service régional. Les modifications apportées aux mentions sont communiquées annuellement.

⁴ La licence est établie en cinq exemplaires dont un pour le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, un pour les archives, un pour l'entreprise intéressée, un pour l'Office national du tourisme, un pour l'autorité régionale du lieu où se trouve le siège social de l'agence.

⁵ Le coût de la licence est de 1 % du taux de cautionnement.

Titre II : Du cautionnement

Section I : Des taux

Art. 4

¹ Il est prévu trois taux de cautionnement :

- pour la catégorie A, le cautionnement est de 50.000 Z. ;
- pour la catégorie B, le cautionnement est de 25.000 Z. ;
- pour la catégorie C, le cautionnement est de 500 Z.

² Les personnes morales qui sollicitent l'autorisation de la catégorie D sont dispensées du cautionnement.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Section II : De la mise en jeu du cautionnement

Art. 5

¹ Le cautionnement est affecté exclusivement à la garantie des engagements professionnels contractés à l'occasion de l'exercice des activités couvertes par l'autorisation.

² Il ne peut toutefois servir au paiement des créanciers déjà pourvus d'une autre garantie dans la limite de celle-ci.

Art. 6

Le cautionnement ne peut être mis en jeu que :

1° sur décision de la commission technique statuant soit à son initiative, soit sur réclamation du créancier et communiquée au dépositaire par l'autorité qui délivre la licence ;

2° sur décision judiciaire.

Art. 7

¹ Dans le cas prévu au n°1 de l'article 6, le dépositaire dispose d'un délai de trente jours pour effectuer le paiement au créancier sous peine de sanctions.

² Il doit, dans le même délai, présenter les pièces justificatives de ce paiement au département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

³ Si, par cette opération, le taux du cautionnement est diminué, l'agence de voyages a l'obligation de le reconstituer dans un délai de trente jours sous peine de retrait de l'autorisation après mise en demeure.

Art. 8

En cas de cassation d'activité pour quelque cause que ce soit, le cautionnement est remboursé après autorisation du commissaire d'État à l'Environnement, conservation de la nature et tourisme ou son délégué dans les trente jours qui suivent la notification de la radiation de l'agence sur le registre de commerce.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Section III : Du contrôle des installations

Art. 9

¹ Le contrôle des conditions d'exploitation des agences de voyages est assuré par des inspecteurs du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, munis d'un ordre de mission.

² Les visites de contrôle ont lieu de 6 heures à 18 heures, et se limitent aux locaux de service et aux vérifications jugées utiles ou nécessaires, sans toutefois entraver l'exploitation ni gêner la clientèle.

Titre III : Des redevances et taxes

Art. 10

¹ Outre la taxe pour l'octroi de la licence et le cautionnement prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les agences de voyages payent à l'Office national du tourisme, une redevance annuelle équivalant à 3 % du taux de la caution au titre de participation aux frais d'administration et de contrôle en application de la loi.

² Lorsque l'agence possède une ou plusieurs succursales, elle paie en outre 1 % du taux de la caution pour chaque succursale.

³ La redevance est due, pour la première fois, le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée.

Art. 11

Tout fournisseur de service est tenu d'exiger la présentation de l'autorisation dûment acquittée avant toute transaction avec ces associations et personnes morales, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Titre IV : De la commission technique

Art. 12

La commission technique prévue aux articles 3, alinéa 1^{er}, 6, alinéa 1^{er}, et 16, alinéa 2, du présent arrêté est composée comme suit :

- le secrétaire d'État à l'environnement, conservation de la nature et tourisme ou son délégué président ;
- le délégué général à l'Office national du tourisme, secrétaire ;
- le directeur chef de service de la planification et programmation du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, membre ;
- un représentant du département des Transports et Communications, membre ;
- un représentant du département de l'Économie nationale, Industrie et Commerce, membre ;
- un représentant de la Banque du Zaïre, membre ;
- un représentant de l'Association des hôteliers et restaurateurs du Zaïre, membre ;
- deux représentants de l'Association des agences de voyages du Zaïre, membres.

Art. 13

Le rôle de la commission technique est assumé, en région et dans la ville de Kinshasa, par le conseil régional ou le conseil de ville en ce qui concerne l'autorisation de la catégorie C.

Art. 14

¹ Les membres de la commission technique sont désignés par arrêté du commissaire d'État à l'environnement, conservation de la nature et tourisme.

² Les décisions de la commission technique sont prises à la majorité des voix, mais la majorité des 2/3 est requise en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Titre V

**Des conditions de retrait et de suspension de
l'autorisation**

Art. 15

¹ Les conditions de retrait et de suspension de l'autorisation sont celles fixées par les articles 8 et 9 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en république du Zaïre.

² Les associations sans but lucratif ou les personnes morales bénéficiaires des autorisations des catégories C et D, peuvent être suspendues ou interdites de tout exercice des activités prévues à l'article 2 de la même loi en cas de :

- 1° fais immoraux incompatibles avec la discipline de la profession, ou d'escroquerie constatée ;
- 2° trafic de devises ou de la monnaie nationale ;
- 3° insécurité ou accidents imputables ;
- 4° absence ou insuffisante de l'organisation.

Art. 16

¹ Lorsque le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme propose à la commission technique le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation, il en avise l'agence concernée, par lettre recommandée à la poste, du motif de la mesure envisagée.

² La lettre constitue la convocation à comparaître personnellement, ou par mandataire, muni d'une procuration spéciale devant la commission technique.

³ Toutefois, le représentant de l'agence peut se faire accompagner par une personne de son choix ou, à défaut de comparaître, remettre un mémoire écrit.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Titre VI : De recours

Art. 17

¹ En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, l'agence de voyages peut introduire, dans les vingt jours qui suivent la réception de la notification, un recours motivé auprès du commissaire d'État à l'environnement, conservation de la nature et tourisme.

² Le recours est suspensif et la décision statuant sur celui-ci est sans appel.

Titre VII

Des obligations des titulaires des autorisations

Section I : Des mentions

Art. 18

La mention de la catégorie et du numéro de la licence ou de l'autorisation, doit figurer sur les documents professionnels et publicitaires.

Section II : De l'effort de promotion

Art. 19

Toute agence de voyages est tenue :

- 1° de respecter, de faire respecter et de porter à la connaissance de ses clients, la réglementation du Zaïre sur le contrôle de change, l'immigration, la douane et l'hygiène ainsi que la police des étrangers et les conditions de circulation des personnes et des biens ;
- 2° de contribuer à l'effort de promotion du produit touristique zaïrois par tous moyens appropriés.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Section III : De la déontologie

Art. 20

Toute agence de voyage est tenue :

- 1° envers l'État zaïrois :
 - a) de respecter les textes légaux et réglementaires régissant le métier d'agents de voyages, notamment en matière de commerce, d'impôts et des taxes ;
 - b) de transférer régulièrement les recettes en devises perçues à l'étranger en rémunération des prestations fournies en République du Zaïre ;
 - c) de fournir spontanément les statistiques et tous autres renseignements demandés par les services publics compétents ;

- 2° envers les clients et fournisseurs :
 - a) de respecter les engagements contractuels, notamment en matière des prix et des services ;
 - b) de satisfaire aux réclamations justifiées des clients par des dédommagements rapides, notamment en restituant les sommes dues.

- 3° envers les confrères :
 - de s'abstenir de toute concurrence déloyale et de toutes pratiques malhonnêtes.

Titre VIII : Des sanctions

Art. 21

Outre les sanctions administratives prévues à l'article 15 ci-dessus, toute infraction au présent arrêté, notamment aux règles de déontologie, sera punie, selon le cas, conformément à l'article 10 de la loi 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République du Zaïre et au droit commun.

**Arrêté du 20 janvier 1981_Agences de voyage_mesures
d'exécution**

Titre IX : Des dispositions transitoires et finales

Art. 22

Les agences de voyages existantes doivent soumettre le dossier complet de demande de licence dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 23

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.